

Règlement ministériel du 15 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR234 et CR234A entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche :

- sur le CR234 (PK 2,404) à la hauteur de l'intersection avec le CR234A;
- sur le CR234A (PK 0,000) à la hauteur de l'intersection avec le CR234.

Cette disposition est indiquée par les signal C,11a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch